

C.I.R.F.A.

Centre d'Initiatives et de Recherches sur la Famille

87 avenue de la Libération – 54520 - LAXOU

03 83 97 20 03

e-mail : cirfanancy@yahoo.fr

www.cirfa.com

C.I.R.F.A. Centre d'Initiatives et de Recherches sur la Famille

STATUTS

1 – DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL.

Article 1 : Conformément à la loi de 1901 et au décret du 16 août 1901, il est constitué une association entre les personnes qui ont adhéré aux présents statuts, sous la dénomination de **CIRFA – Centre d'Initiatives et de Recherches sur la Famille.**

Son siège social est établi à LAXOU 54520 au 87 avenue de la Libération.

Article 2 : Le but de l'association est de promouvoir la pratique, la formation, la recherche et la diffusion de l'Approche Systémique, comme contributive du soutien à la famille et à la parentalité et de la prévention en santé mentale.

Article 3 : Elle pourra développer et organiser à cette fin les actions suivantes :

- Consultations et entretiens familiaux
- Médiations familiales
- Cycles de sensibilisation, de formation et de supervision à l'Approche Systémique et à la Médiation Familiale
- Journées d'étude et d'échanges
- Séminaires de recherche
- Appui et soutien à la parentalité
- Location, mise à disposition de locaux
- Tout type d'activités ou de services visant la réalisation de son objectif tel que définis à l'article 2.

I Titre 2– COMPOSITION et Instances

Article 4 : Les instances de l'Association sont l'Assemblée Générale (AG) et, par délégation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration (CA) et le Bureau.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et bénéficie de l'appui et de l'orientation du Conseil Pédagogique et Clinique. S'y ajoute le concours d'autres commissions ou groupes de travail que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration décident de créer.

Article 5 : L'association se compose des « collèges » suivants :

- a) membres d'honneur ; (modalités fixées par RI)
- b) membres adhérents non membres du Collège Pédagogique et Clinique ;
- c) membres ~~actifs~~ élus au Conseil d'Administration ;
- d) membres du Conseil Pédagogique et Clinique (CPC) ;
- e) membres stagiaires. Les personnes inscrites en formation longue qui le souhaitent (désigné par le RI)

Article 6 : Pour faire partie de l'association, il faut :

- s'engager à payer sa cotisation, respecter les statuts et le règlement intérieur, respecter les décisions des différentes instances ;
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : L'adhésion à l'association implique une cotisation annuelle dont le montant est fixé en AG pour l'exercice à venir.

Article 8 : La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation, qui peut être prononcée par le CA pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

II – LES RESSOURCES

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État, des Collectivités Locales, des établissements ou organismes d'utilité publique ;
- les dons manuels : versements effectués par des entreprises, des particuliers... ;
- les produits des activités menées par l'association.

Article 10 : Il est tenu à jour une « comptabilité denier » par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, « une comptabilité matière ».

III – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 :

Art. 11.1. Le **Conseil d'Administration** est responsable de la gestion et de l'administration de l'association pour tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'AG.

Art. 11.2. Le Conseil d'Administration est composé de 5 membres minimum, adhérents de l'association, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles chaque année par moitié de 3 (en plus des membres consultatifs).

L'association veille à une représentation la plus paritaire possible. Il est tenu un tableau pour garantir le renouvellement par moitié des membres du CA.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président si possible ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un trésorier-adjoint si possible.

Art. 11.3. En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 :

Art. 12.1. Les membres élus du CA sont issus des collèges a, b et c. Seules les personnes majeures peuvent être élues membre du CA.

- Le responsable/représentant du CPC ou son représentant (cf. art. 16).
- 1 représentant du collège des membres stagiaires élu par l'AG. (Les candidats à la représentation se font connaître par courrier (postal ou électronique) au président dans les délais qui permette mention à l'ordre du jour de l'AG (cf. art.19).

Art. 12.2. Le CA est géré et administré par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Les membres du CA exercent leurs activités bénévolement.

L'association ne procédera à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit.

Art. 12.3. Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres, ou sur la demande du CPC.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du CA avec voix délibérative est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix délibérative du président de l'association est prépondérante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions des différentes instances pourront s'effectuer sur demande en Visio.

IV-LE COLLÈGE PÉDAGOGIQUE ET CLINIQUE (CPC)

Article 13 : Le Conseil Pédagogique et Clinique est composé des membres adhérents du collège des praticiens et chercheurs cf. art. 5 (d).

Article 14 : Les adhérents souhaitant être membre du CPC se font connaître auprès du CIRFA (cf. art 16) qui consulte le CPC.

Le CPC transmet avis au CA pour décision.

Les critères d'examen des candidatures au CPC sont les suivants : l'implication active dans les activités de l'association, l'explicitation d'une démarche de recherche concernant les domaines d'action de l'association et les actions de productions déjà réalisées dans l'association ou à l'extérieur, ainsi que l'appartenance à une association nationale ou européenne de Thérapie Familiale ou de Médiation Familiale.

Article 15 : Les formateurs engagés par contrat par le CIRFA sont tenus d'adhérer au CIRFA dès lors qu'elles assurent la responsabilité d'une formation délivrant que certification qui engage la responsabilité du CIRFA. Les thérapeutes engagés par contrat par le CIRFA sont tenus d'adhérer au CIRFA dans la mesure où leur prestation engage la responsabilité morale du CIRFA.

Article 16 : Le CPC est constitué de membres (ré)élus par le CA selon la procédure définie à l'article 14. La liste des membres du CPC est mise à jour tous les ans.

Les membres du CPC ne sont pas éligibles au CA. Ils ne perçoivent aucune rétribution pour leur participation à ce Conseil, mais assistent de droit aux séminaires, soirées cliniques...

Article 17 : Le CPC élit chaque année un de ses membres à sa présidence. Celui-ci représente le Conseil au CA avec voix consultative. Le président du

CPC sortant est rééligible. Il ne peut exercer d'autres fonctions au CA.

Article 18 : Le président sollicite pour avis le président du CPC pour tout choix et accréditation du choix et de l'accréditation des personnes reconnues et habilitées à mener des actions au nom de l'association.

Article 19 : Le CPC est consulté pour avis pour toute modification statutaire et pour les modifications de règlement intérieur ou de chartre de fonctionnement. Il donne son avis sur les actions et travaux menés par les membres de l'association. En cas de désaccord important sur l'éthique ou la menée des activités de l'Association, le CPC peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour du CA ou de l'AG.

V. LE COLLEGES DES MEMBRES D'HONNEUR

Article 20 :

Le statut de membre du collège des membres d'honneur et la définition de leurs compétences sont précisés par le règlement intérieur.

V. LE COLLEGE DES MEMBRES STAGIAIRES

Article 21 :

Toute personne engagée dans une formation longue au CIRFA peut demander à adhérer au CIRFA puis solliciter une demande d'intégration au Collèges des membres stagiaires. Tout membre du collègue des stagiaires cesse d'en être membre dès lors que la formation est arrivée à son terme. Le collège des stagiaires dispose d'un représentant au CA avec voix consultative. Les modalités de désignation du représenta du collège au CA sont fixées par la RI.

VII – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22: La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'AG se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le président de l'association adresse un projet d'ordre du jour aux membres du CA 10 jours avant l'envoi de la convocation pour information et en vue de compléments ou ajustements éventuels.

Le président de l'association, assisté des membres du préside l'AG et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'AG.

Lors du CA qui précède l'AG annuelle examinant le bilan financier de l'association, un (ou deux) commissaires aux comptes sont désignés. Toutes les pièces afférentes à l'exercice de leur mission sont mises à leur disposition (6 semaines au mois au moins avant l'AG).

Le Responsable du CPC rend compte, par un rapport, de l'activité pédagogique et clinique et de recherche de l'association.

Après épuisement des points de l'ordre du jour, il est procédé, par élection individuelle au scrutin secret, au remplacement des membres du CA et des membres du CPC si nécessaire.

Article 20 : Modalités de délibération

Pour délibérer valablement, l'AG doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 21 : Si besoin est, sur la demande des membres du CA ou du CPC ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président convoque une **Assemblée Générale extraordinaire**, suivant les modalités prévues par l'article 19.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de facto en cas de litige important et sans issue entre le CA et le CPC. C'est l'AG qui délibère valablement sur l'issue du litige.

Article 22 : Un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement conforme à l'objet de l'association sera établi par le CA en collaboration avec le CPC et approuvé par l'Assemblée Générale en vue de régler les divers points de fonctionnement non prévus par les présents statuts.

VII – MODALITES DE VOTE

Article. :

Les modalités de vote au sein du CA et de l'AG sont fixées par le RI.

IV – DISSOLUTION

Article 23 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Le reliquat de l'actif, après règlement de la situation financière, est dévolu par décision de l'Assemblée Générale de dissolution à une association dont l'objet serait comparable ou à une association caritative.

L'Assemblée Générale extraordinaire nomme, pour mener les opérations de liquidation, un membre du CA et un membre du CPC qui sont investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 24 : Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre côté.

Le rapport annuel doit être adressé chaque année au Préfet du département.

Laxou, le 31 mars 2025

Annexes :

Règlement intérieur (à rédiger)

Chartes

Liste mise à jour des membres de chacun des collèges et des adhérents.

La liste des membres du CA fait figurer les dates d'élection et de renouvellement.